

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.06.01	Serbie
	Décembre 2017	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux ne contenant aucun produit d'origine animale		Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.RS.06.01	Certificat vétérinaire pour les aliments pour animaux sans aucun produit d'origine animale destinés à l'exportation vers la République de Serbie.	3 pgs

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour les aliments pour animaux sans aucun produit d'origine animale destinés à l'exportation vers la République de Serbie.

1. Les déclarations dans le certificat EX.PFF.RS.06.01 sont de telle nature que, si les aliments ont été produits en dehors de l'UE, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine pour les produits de l'envoi, sur lequel le numéro d'agrément ou le numéro d'enregistrement de l'établissement de production et les déclarations 9.1., 9.5. et 9.7. du certificat EX.PFF.RS.06.01 sont reprises. Les autres déclarations peuvent être signées selon les conditions décrites ci-dessous et qui sont également d'application pour un aliment produit au sein de l'UE.
2. Au point 4.2. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point 6. Lieu de chargement pour l'exportation).
3. Au point 8.2., il convient de mentionner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux produits dans un établissement agréé et/ou enregistré conformément au Règlement (CE) n° 183/2005. Si l'aliment pour animaux a été produit dans un autre État membre, l'opérateur doit présenter une preuve que l'établissement de production est agréé et/ou enregistré dans le pays d'origine (preuve à fournir par l'exportateur, par exemple au moyen d'une liste d'établissements agréés et/ou enregistrés sur le site internet de l'autorité compétente du pays d'origine ou au moyen d'un acte d'agrément de l'établissement de production qui était valable au moment où les aliments pour animaux ont été produits). Si les aliments pour animaux ont été produits en dehors de l'UE, un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine est exigé dans lequel est mentionné le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production (voir également le point 1. de ce recueil d'instructions).
4. Suivant la déclaration au point 9.2. les aliments pour animaux ne peuvent contenir aucun produit d'origine animale dans leur composition. Cela implique également que les vitamines éventuellement utilisées sous la forme de prémélanges pour la fabrication des aliments pour animaux concernés ne peuvent pas contenir d'ingrédients d'origine animale. Les aliments

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.06.01	Serbie
	Décembre 2017	

pour animaux contenant de telles vitamines avec des ingrédients d'origine animale doivent être accompagnés du modèle de certificat pour aliments pour animaux contenant des matières premières d'origine animale (EX.PFF.RS.05.01).

5. La déclaration sous 9.3. peut être signée sur base de [la situation zoosanitaire de Belgique](#) et de l'absence de graves maladies contagieuses de l'ancienne liste A de l'OIE.
6. Au point 9.4., il convient de déclarer que les aliments pour animaux ont été analysés par le biais d'un test aléatoire pour lequel 5 échantillons ont été prélevés de chaque lot produit, pendant ou après l'entreposage et pour lesquels l'absence de Salmonella a été établie. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur doit présenter, à l'agent de certification, les rapports d'analyse nécessaires qui démontrent qu'il a été satisfait à cette condition. Comme mentionné dans les notes en bas de page du certificat, cette déclaration relative à la Salmonella n'est pas exigée pour les vitamines, minéraux, prémélanges de vitamines/minéraux et additifs. Le cas échéant, la déclaration 9.4. doit être barrée avec un paraphe et un cachet de l'agent de certification.
7. La Serbie intègre le droit communautaire dans sa législation et utilise les mêmes limites pour les substances nuisibles (pesticides, antibiotiques, métaux lourds, etc.) que l'UE. La déclaration au point 9.6. peut être délivrée sur base du système d'autocontrôle de l'établissement belge et du plan de contrôle pluriannuel de l'AFSCA.
8. La déclaration au point 9.7. peut être signée sur base du plan de contrôle pluriannuel de l'AFSCA et de la surveillance radiologique de l'AFCN.
9. La déclaration au point 9.8 peut être signée sur base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.